

S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : A.T.H 78

Capital social : 1 000,00 (mille) Euros

Siège Social : 5, rue de Lisbonne 78990 Elancourt



STATUTS

Les soussignés* :

M BOUZIANE Mohamed

Né le 24/03/1970 à ROMMANI (Maroc)

De nationalité Marocaine

Et demeurant 5, rue de Lisbonne 78990 Elancourt

Mme ZIANE épouse BOUZIANE Khayra

Née le 08/11/1991 à DOUAR AIT JILALI (Maroc)

De nationalité Marocaine

Et demeurant 5, rue de Lisbonne 78990 Elancourt

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

*Nom , prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de biens communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés)

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : Plomberie, carrelage, plâtrerie, petite maçonnerie et peinture en sous traitance

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : A.T.H 78

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L".

Elle a pour nom commercial :

et pour sigle :

Agencement Travaux Habitat 78

/

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 5, rue de Lisbonne 78990 Elancourt

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et de tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années (maximum 99 années) à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée
De douze mois, déterminée de la façon
Suivante :
social

Date de début de l'exercice social

1^{er} janvier

Date de clôture de l'exercice

31 décembre

Par exception, le premier exercice
Social sera clos à la date indiquée
exercice
ci-contre :

Date de clôture du premier

»» 31 décembre 2025

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Déclaration sur les éventuels apports de biens communs Article 1832-2 du code civil (loi n°82-596 du 10 Juillet 1982)

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'ART 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint

Qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associés lorsqu'il notifie son intention lors

De l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agréments prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

Pour satisfaire aux dispositions de l'ART 1832-2 du code civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intervention ;
- .soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;

.soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;
ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts

avertissement(s) par lettre recommandée annexée aux statuts réponse(s) annexée(s) aux
présent statuts

nom et prénom du conjoint commun date de réception date de réponse intention
intention de ne

et bien averti par le conjoint du conjoint d'être associé pas être associé

M

M

M

M

M

M

Article 8 : apports

I-APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous* :

M BOUZIANE Mohamed 900,00 euros

Mme ZIANE épouse BOUZIANE Khayra 100,00 euros

TOTAL : 1 000,00 euros

*identité de l'apporteur, montant en toutes lettres et en chiffres .

Cette somme a été intégralement versée, dès
avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert
au nom de la société en formation, auprès
de l'organisme bancaire désigné ci-contre :

organisme bancaire
banque, agence, n° de compte

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier
attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II- APPORTS EN NATURE

Les soussignés déclarent effectuer des apports en nature de biens meubles seulement, à l'exclusion de tout apport de bien ou de droit immobilier et, d'une manière générale, de tout apport nécessitant une publicité à la conservation des hypothèques, auquel cas les statuts doivent obligatoirement être établis sous la forme authentique ou authentifiés, par dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Les soussignés suivants effectuent, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts* :

Identité de l'apporteur, désignation succincte de l'apport, évaluation (somme en toutes lettres et en chiffres).

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un apport annexé aux présents statuts et établi par le commissaire aux apports désigné ci-dessous à l'unanimité des associés.

M , commissaire aux apports.

III – RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire :	1 000,00	euros
Apports en nature :		euros
Total égal au montant du capital social :	1 000,00	euros

IV – APPORTS EN INDUSTRIE

Le soussigné, apporteur de biens en nature visés à l'article 38 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, fait l'apport de son industrie dont les prestations sont les suivantes* :

*Identité de l'apporteur, définition des prestations apportées.

Cet apport est effectué pour la durée indiquée ci contre, qui court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés.

Durée de l'apport

En contrepartie et en rémunération, l'apporteur en industrie reçoit les parts sociales sans valeur

Nombre de parts

nominales, dont le nombre et la numérotation indiqués ci-contre
ces parts, qui ne concourent pas à la formation du capital Social, sont dites « parts d'industrie ».

Numérotées de
à

Elles ouvrent droit :

au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de %

a charge de contribuer aux pertes à hauteur de %

Article 9 – Capital social

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-contre :

1000,00 euros

Il est divisé en parts sociales égales dont le nombre et

Nombre de parts

100 parts

La valeur nominale dont indiqués ci-contre :

Valeur nominale des parts

10,00 euros

Numérotées de

Les parts sociales sont numérotées comme indiqué :

1 à 100

Ces parts sociales en totalité par les associés sont intégralement libérées.
elles sont attribuées aux associés en proportion de
leurs apports respectifs de la manière suivantes :

BOUZIANE Mohamed de 1 à 90 apport en numéraire soit 90 %

ZIANE épouse BOUZIANE Khayra de 91 à 100 apport en numéraire soit 10 %

Identité de l'apporteur, nombre de parts attribuées par apport en numéraire et numérotées de...à..., nombre de parts attribuées par apport en nature et numérotées de...à..., nombre de parts total de l'apporteur.

Article 10 – Modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et de sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l' article 35 de la loi du 24 juillet 1966. Lors de toutes augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

Article 11 – Souscription et représentation de parts sociales

I – PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables, leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient des cessions et mutation ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II – PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital sont dites : parts sociales d'industrie.

Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

I – DROIT SUR LES BENEFICES, ET RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit légal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l' article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES :

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- 1) d'obtenir, à toutes époque au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- 2) de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- comptes annuels
- inventaire
- rapports soumis aux assemblées
- procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV – DROIT DE CONTROLE :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappel qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi de 24 Juillet 1966.

VI – OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS :

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 14 – Décès, Interdiction, Faillite, ou déconfiture d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 – Cession et transmission des parts sociales de capital

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil ; signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS :

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté au profit :

des Associés

Ascendant(s)

1)

Descendant(s)

Conjoint(s)

1) Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles

Exemple : conjoints, ascendants, descendants....

III – MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE :

Sans autre exception que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant pris en compte.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOTE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Agrément des associés subsistants, représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre :

% parts

PROCEDURE D'AGREMENT :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIEN :

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

VI – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux associés unipersonnelles.

L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés notamment en qualité de gérant

M BOUZIANE Mohamed

Durée des fonctions
SANS LIMITATION DE DUREE

pour la durée indiquée ci-contre

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 – Révocation, décès, remplacement des gérants associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans le cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'il requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous rapports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 – Rémunération des gérants

Chacun des gérant pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 – Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 21 – Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 – Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposés

TITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

S'il est nommé ce jour, les deux premiers commissaires aux comptes de la société (un titulaire et un suppléant) sont désignés ci-après pour une durée de 6 exercices sociaux.

Commissaire aux comptes titulaire :

Commissaire aux comptes suppléant :

Tous deux intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des interdictions de fonction ou des incompatibilités, notamment celles énumérées à l'ART 65 de la loi du 24 Juillet 1966, ne leur sont pas applicables.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour tout autre décision si elle est demandée par un ou

plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'ART 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 Juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 – Décisions collectives " extraordinaires "

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Article 26 – Décisions collectives " ordinaires "

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES-PERTES

Article 27 – Etablissement des comptes spéciaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'ART 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 – Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 – Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les 6 mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 – Affectation des résultats

I – BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II – RESERVE LEGALE

Si le bénéfice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale »

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV – RESERVES STATUTAIRES – REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V – PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX TRANSFORMATION-PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 31 – Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de tout autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être nouveau.

Article 32 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 – Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 – Dissolution anticipée

I – DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de déduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive qu'une augmentation de capital destinée à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.

Article 40 – Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

- | | |
|-----------|---|
| Annexe n° | - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation. |
| Annexe n° | - Rapport du commissaire aux apports. |
| Annexe n° | - Contrat constatant les conditions de l'apport en nature visée à l'article 8 paragraphe II des présents statuts. |
| Annexe n° | - Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs. |
| Annexe n° | |

RAYES NULS

Mots
Lignes

LIEU ET DATE DE SIGNATURE (jour, mois, an) EN TOUTES LETTRES

Fait à, *E. PONGOURT*
Le *05 06 2024*

En huit originaux, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe, 1 pour le dépôt au siège social et 1 pour être remis à chacun des associés.

SIGNATURES DES GERANTS

"Lu et approuvé bon pour acceptation
des fonctions de gérant"

Lu et approuvé bon pour acceptation



SIGNATURES DES ASSOCIES

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

